

NE_GERICHTE CDP.2025.58 vom 6. Februar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.58

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.58 du 6 février 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.58 del 6 febbraio 2026

Erwägungen

E. 18

mars 2025 est entrée en vigueur au 1er janvier 2026 (FO no13), remplaçant et abrogeant ainsi la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979 (art. 130 LPA). Aux termes de l'article 131 LPA, ladite loi s'applique aux procédures pendantes à son entrée en vigueur. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer à la présente cause les dispositions de la LPA.

2.a) La Cour de droit public du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant, notamment, sur des prestations découlant de contrats de droit public (art. 86 al. 2 let. b LPA).

b) Les relations que le RHNe noue avec ses patients pour se faire soigner constituent des contrats de droit public ou administratif (Donzallaz, Traité de droit médical, vol. II, 2021, no3128 ; Moor, Droit administratif, vol. 3, 1992, p. 343 no7.2.2.2 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., 1991, p. 557 no2690 ; Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 449). Les litiges qui en découlent relèvent donc du Tribunal cantonal et plus particulièrement de la Cour de droit public comme instance unique, de sorte que l'action introduite par le RHNe, dans les formes légales, est recevable.

3.a) Le demandeur fait valoir que même si les prestations facturées ont finalement été acquittées par D. _____ SA, la poursuite engagée à l'encontre de l'intéressée se trouvait pleinement justifiée dans la mesure où elle n'a pas réagi à ses courriers. Il maintient que les démarches entreprises après le dépôt de l'action de droit administratif ne sauraient justifier le fait qu'elle n'était pas débitrice de la facture en cause et, par conséquent, requiert notamment qu'elle soit condamnée au paiement des intérêts moratoires et que la mainlevée de l'opposition soit prononcée à concurrence de ce montant.

b) La défenderesse soutient, pour sa part, que l'action de droit administratif du 21 février 2025 est irrecevable, la poursuite reposant sur une créance qui a été annulée et refacturée. Elle considère que la facture n° [111] du 26 septembre 2023 est en tout état de cause erronée, le tarif ayant été adapté lors de la refacturation à l'assurance-maladie (n° [333]). A titre subsidiaire, elle conclut à ce que ladite action soit déclarée mal fondée et, par conséquent, rejetée.

c) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à la suite d'un accident, B. _____ a été prise en charge au RHNe pour un traitement ambulatoire le 15 août 2023, que les prestations fournies ont fait l'objet de la facture n° [111] du 26 septembre 2023 par l'061.50 francs, payable au 10 novembre 2023, et qu'à défaut d'acquiescement malgré un rappel (du 12.12.2023) et une sommation (du 15.01.2024), le RHNe a notifié le 26 mars 2024 un commandement de payer portant sur une somme de l'061.50 francs, avec intérêts à 5 % l'an depuis le 10 novembre 2023 (poursuite n° [222]), lequel a été frappé d'opposition

totale. Les parties s'accordent également sur le fait que la facture no[111] a été extournée puis refacturée (n° [333]) le 16 avril 2025 à la caisse-maladie au tarif LAMal, soit par 800.30 francs, laquelle a alors réglé le montant dû le 24 avril 2025.

Eu égard aux faits exposés, force est de constater que le demandeur requiert la mainlevée de l'opposition et la condamnation de la défenderesse sur la base d'une créance qui n'existe plus, puisque le commandement de payer dans la poursuite n° [222] porte exclusivement sur la facture n° [111], laquelle a été extournée, puis refacturée. Dans ce contexte, l'annulation de la dette objet de la présente action de droit administratif ne peut avoir que pour conséquence que la demande de mainlevée du RHNe est devenue sans objet et doit être rayée du rôle. En effet, la défenderesse ne peut être tenue au paiement d'intérêts moratoires se rapportant à une créance principale désormais inexistante, a fortiori, l'opposition ne saurait être levée à l'égard de ces intérêts.

4.a) S'agissant des frais de poursuite, le demandeur invoque le même argumentaire que celui développé au sujet des intérêts moratoires (cons. 2a) pour obtenir la condamnation de la défenderesse à les prendre en charge.

Les frais de poursuite ne peuvent faire l'objet de mainlevée et suivent le sort de la poursuite (arrêt du TF du 01.09.2006 [K 88/05] cons. 5 ; RJN 1990, p. 226 cons. 2, 1982, p. 290 cons. 2). En règle générale, ils sont à la charge du poursuivi, bien qu'ils doivent être avancés par le poursuivant (art. 68 al. 1 LP). L'article 68 al. 2 LP prévoit que le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur. En l'espèce, dans la mesure où la facture no[111] a été extournée et qu'elle n'existe plus, on ne peut pas admettre que le demandeur a en priorité déduit les frais de poursuite sur le versement de 800.30 francs opéré par l'assureur-maladie comme il aurait été en droit de le faire, de sorte que la défenderesse ne peut pas être condamnée à verser ces frais dans le cadre de la présente procédure.

Il s'ensuit que la demande devient sans objet et qu'elle doit être classée. Compte tenu des circonstances, soit du fait que la défenderesse n'a pas fourni les renseignements nécessaires au moment de sa prise en charge à l'hôpital lui permettant de facturer au mieux les frais, qu'elle n'a par la suite pas répondu au courrier qui lui a été adressé et que le curateur désigné par décision du 17 mai 2024 n'a apparemment pas non plus pris toutes les dispositions pour se tenir informé des éventuelles poursuites dont faisait l'objet sa pupille, on doit admettre que le demandeur n'avait d'autre choix que d'introduire la demande, ce qui justifie qu'il soit renoncé à mettre des frais de justice à sa charge (art. 65 al. 3 LPA). Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la défenderesse ayant par son comportement provoqué la procédure devenue sans objet (dans ce sens cf. ATF 118 Ia 488 cons. 4a ; arrêt du TF du 20.11.2010 [1B_271/2010] cons. 2.5).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Dit que la procédure de mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite no[222] est devenue sans objet et que la demande doit être classée.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 6 février 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.